



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 7192

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant le déconventionnement des masseurs-kinésithérapeutes pour dépassement de quotats. Cette sanction n'est fondée ni sur une faute pénale ni sur une faute professionnelle mais sur une trop grande activité. Le plafond d'efficience fixé par la convention nationale ne tient pas compte des capacités de travail de chacun. Le déconventionnement représente un dommage exorbitant puisqu'il équivaut à une suspension de fait de leur moyen d'existence. Il lui demande si de telles sanctions ne représentent pas une atteinte grave au principe de droit au travail et si elle pense prendre des mesures concrètes afin que les masseurs-kinésithérapeutes puissent continuer à exercer dans de bonnes conditions.

Texte de la réponse

Les seuils annuels d'activité, prévus par la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ont été fixés par les parties à la convention. Les pouvoirs publics ont soutenu cette démarche qui vise à garantir la qualité des soins. Le seuil de 47 000 coefficients d'actes AMK/AMC correspond à 10,7 heures d'activité quotidienne, sept jours sur sept pendant 365 jours par an. Ce seuil est fixé à un niveau suffisamment élevé pour que son dépassement soit révélateur d'une activité manifestement excessive, préjudiciable aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. Un nombre infime de professionnels - 3 % des masseurs-kinésithérapeutes conventionnés en 1996 - atteignent ou dépassent ce seuil d'activité, qui est considéré comme incompatible avec une offre de soins de qualité. Les suspensions de conventionnement ou mises hors convention, avec ou sans sursis, ont concerné 145 professionnels sur 35 000 masseurs-kinésithérapeutes conventionnés en 1997. Les commissions paritaires départementales, chargées du suivi des seuils d'activité, doivent respecter les droits de la défense et le caractère nécessairement contradictoire de l'examen des dossiers individuels. Cette procédure permet aux professionnels mis en cause de faire valoir leurs arguments et de décrire leur activité, avant que des sanctions ne soient prononcées à leur encontre.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7192

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4310

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2117